

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 431

présenté par

M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est complété par un article L. 1231-3 ainsi rédigé :

« *Art L. 1231-1-1.* – l'Agence nationale de cohésion des territoires accompagne les collectivités qui la sollicitent par un projet de territoire. Ce projet doit être structurant pour le territoire accompagné, prioritairement à l'échelle d'un pôle d'équilibre territorial et rural, ou à défaut d'un établissement public de coopération intercommunale, en y associant les collectivités qui le composent. Une communauté urbaine ou une métropole peut mobiliser l'Agence nationale de cohésion des territoires à la condition que le projet concerne un projet à échelle supérieure à son propre périmètre. Ce projet de territoire est le résultat d'une concertation ou d'un portage partagé d'un collectif public-privé, auquel est associé le conseil de développement le cas échéant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ANCT illustre la nécessité d'une collaboration et d'une concertation autour des ressources d'un territoire entre élus locaux, citoyens, acteurs publics et privés. Elle doit permettre de répondre aux initiatives territoriales ; dans ce but il est bon de préciser ce qu'est un projet de territoire.